



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, libraire, Palais-Royal; chez PRUON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraire-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NISMES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Affaire électorale.

Les courtes vacances de Pâques viennent d'être interrompues par la discussion d'une affaire du plus haut intérêt et qui ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité publique, puisqu'il s'agissait de la réclamation de trois électeurs contre un arrêté de leur préfet qui refusait de les réintégrer sur les listes électorales, d'où ils avaient été illégalement rayés, et que cet appel était relevé au nom d'électeurs de l'Ardèche contre le préfet de ce département, devenu si célèbre par les fraudes que la chambre de 1828 a si énergiquement flétries.

Les sieurs Louis GRILL, Louis FAURE, et Jean-Pierre PORTAIL, propriétaires, du deuxième arrondissement de l'Ardèche, et anciens électeurs, avaient été portés d'office sur les listes dressées en exécution de la loi du 2 mai 1827. Ne pouvant pas supposer, (suivant les expressions de M. de Bernis, dans la séance du 29 mars), que dans un département couvert de montagnes escarpées, hérissé de rocs inaccessibles, un préfet pût faire entendre une autre voix que celle de la franchise et de la loyauté, et que leur inscription d'office ne fût qu'un piège, ces trois électeurs ne se mirent point en mesure de justifier leur capacité électorale, qui était si formellement reconnue. Mais le 30 septembre arriva et ils furent impitoyablement radiés de la liste sans qu'aucun arrêté leur eût été notifié. Ils n'étaient pas sans doute de ceux dont parle M. le préfet dans la lettre que M. de Bernis, son ami, a lue à la chambre et qu'il n'a, dit-il, rejetés que par des arrêtés réguliers et motivés, pris le 30 septembre en conseil de préfecture, dont des extraits ont été légalement signifiés aux parties par les maires qui ont transmis à LA PRÉFECTURE LES PROCÈS-VERBAUX OU CERTIFICATS DE SIGNIFICATIONS.

Les trois électeurs ainsi privés du droit précieux de participer à l'élection de leur représentant, firent d'inutiles démarches auprès de M. de Montureux; la porte du collège leur fut irrévocablement fermée.

Heureusement la démission de M. Dubay a nécessité une nouvelle convocation des électeurs qui a été prescrite pour le 8 avril, par une ordonnance royale du 4 mars 1828, dont l'art. 2 porte que la clôture des listes aura lieu le 5 avril.

Cette fois, les trois électeurs précédemment éliminés se sont empressés de produire leurs pièces et de demander leur réintégration sur la liste. Mais, par des arrêtés du 29 mars, M. le préfet a rejeté leur demande, sur le motif que, n'ayant pas fait leurs justifications avant le 1^{er} octobre 1827, et n'ayant pas acquis depuis lors la capacité électorale, la déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 les rendait irrecevables à se faire porter sur les nouvelles listes. De là, pourvoi contre ces arrêtés, qui leur ont été notifiés le 1^{er} avril, devant la Cour de Nîmes.

M. le premier président Cassaignoles a reconnu l'urgence de la contestation et s'est empressé de convoquer une audience pour hier, 5 avril, jour au quel M. le préfet avait été assigné, quoique dans sa réponse à la citation il eût élevé la singulière prétention que les listes devant être, aux termes de l'ordonnance royale du 4 mars 1828, closes le 5 avril, et l'audience étant indiquée pour le même jour, la citation était sans objet comme sans fondement.

M^e BÉCHARD, avocat des trois électeurs, a soutenu, 1^o qu'aux termes de la loi du 2 mai 1827, tout électeur inscrit d'office dans la liste générale de l'année et même dans les listes précédentes, ne peut être rayé qu'en vertu d'une décision motivée et communiquée, et que la déchéance prononcée par l'art. 6 de cette loi ne s'applique qu'aux électeurs omis dans la liste générale et non aux électeurs rayés arbitrairement dans l'intervalle de la publication de cette liste à l'ouverture du collège, de sorte que les réclamans auraient dû être admis à voter même aux dernières élections, d'où ils ont été exclus; 2^o qu'aux termes de l'ordonnance du 4 mars 1828, les réclamans avaient jusqu'au 3 avril courant le droit de se faire inscrire, eussent-ils été omis dans toutes les listes précédentes, et doivent, à plus forte raison, être relevés d'une déchéance arbitrairement prononcée et contre laquelle ils se sont pourvus avant le 3 avril.

Mes cliens, a dit l'avocat, défient à votre censure un arrêté illégal, qui les a déclarés déchu du droit de voter aux élections prochaines de leur arrondissement contre le texte précis des lois, et par l'effet d'une inconcevable erreur de M. le préfet de l'Ardèche. A ce nom, Messieurs, peut-être d'autres souvenirs que ceux d'erreur inexcusable se réveillent-ils dans vos esprits. Notre chambre des députés

a retenti de violentes accusations contre ce fonctionnaire admis par la nouvelle administration à faire valoir ses droits à la retraite. Une pétition émanée de 43 électeurs lui a imputé entre autres choses le retard de la publication des listes, des radiations arbitraires, l'introduction de faux électeurs. Ces trois griefs ont été unanimement reconnus dans l'assemblée comme d'une nature très grave; mais leur existence a été déniée par les amis de M. de Montureux. La chambre a renvoyé la pétition au ministre de l'intérieur. Le Tribunal de Privas est nanti des poursuites dirigées contre les faux électeurs, et vous, Messieurs, vous êtes appelés à prononcer aujourd'hui sur les plaintes relatives à la radiation arbitraire de trois électeurs reconnus pour tels.

« Mais, chose singulière! tandis que devant la chambre on convenait du droit, et l'on déniait le fait, ici l'on convenait du fait, et l'on conteste le droit! »

« Messieurs, a dit M^e BÉCHARD en terminant, une interprétation étroite et mesquine de nos lois électorales trahit une tendance secrète à la restriction d'un droit précieux, déjà bien circonscrit par la loi du double vote. Mais l'arrêté de M. le préfet de l'Ardèche n'a pas seulement mal interprété la loi, il l'a outrageusement violée. La radiation arbitraire d'électeurs d'une capacité reconnue, le refus de les réintégrer sur des listes non encore closes, paraissent tenir à un système arrêté d'entraver le droit d'élection, et la libre manifestation de la pensée nationale. Comment l'administration se laisse-t-elle égarer dans des voies aussi fausses? C'est que, jusqu'à ce jour, au lieu de peser les voix, on les a comptées; qu'on a préféré à l'influence morale la force, toute physique, d'une majorité matérielle qu'on a poursuivie à tout prix: il fallait bien, dans cet étrange système, que les agens du pouvoir se transformassent, pour ainsi dire, en machines à députés.

« Votre arrêt, Messieurs, contribuera, nous n'en doutons pas, au renversement de ces funestes doctrines. Vous rendrez à trois électeurs honorables un droit qui leur appartient, et qu'ils sont dignes d'exercer, sans vous informer de l'usage qu'ils peuvent en faire; vous croirez avoir assez fait pour le trône et pour la nation en exécutant à la lettre une loi fondamentale, et vous laisserez à un ministère qui s'annonce sous des auspices de loyauté et d'honneur, le soin de se concilier la majorité nationale, non par des suffrages vénaux, toujours prêts à trahir le pouvoir qui les achète, mais par des doctrines droites et franches qui rallient autour d'elles tous les hommes à idées élevées et à sentimens généreux. »

Cette éloquente plaidoirie a été couronnée d'un plein succès, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Thourel, substitut de M. le procureur-général, a rendu, sous la présidence de M. le premier président Cassaignoles, l'arrêt suivant, qui est digne de se grouper autour de ceux des diverses Cours du royaume, et notamment de la Cour de Toulouse:

Attendu, en fait, que, dans les significations faites au préfet de l'Ardèche le 2 du courant, les réclamans lui ont déclaré qu'ils avaient été portés sur la liste générale faite en exécution de la première partie de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, et qu'ils en avaient été retirés sans qu'il fût intervenu ni décision motivée ni jugement;

Que le préfet, dans sa réponse mise au bas de la signification et de lui signée, loin de contester ces deux faits, en est implicitement convenu puisqu'il s'appuie sur des fins de non-recevoir qui y sont étrangères;

Qu'au surplus Portail, l'un des trois, justifie par l'attestation du maire de sa commune qu'il avait été porté sur la liste générale, et que le préfet déclare que les mêmes motifs s'appliquent aux réclamans;

D'où suit que la Cour a dû tenir pour certain que les trois électeurs réclamans avaient d'abord été portés sur la première liste, et qu'ils ont cessé d'en faire partie le 30 septembre, sans qu'aucune décision leur eût ainsi ordonné;

Attendu, en droit, que, d'après l'art. 5 de la loi précitée, nul ne peut cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, qui, d'après l'ordonnance du Roi du 27 juin 1827, doivent être notifiés aux parties intéressées;

Attendu que, n'étant point intervenu de décision ni par conséquent de notification, les réclamans ont été illégalement retranchés de la liste sur laquelle ils avaient été portés; qu'ainsi il est du devoir de la Cour d'ordonner qu'ils y seront rétablis;

Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance du 4 mars dernier autorisait toutes réclamations jusqu'au 3 avril, et que la réclamation avait été faite avant cette époque;

Qu'ainsi, sous ce rapport encore, le refus fait par le préfet est irrégulier;

Par ces motifs, après avoir entendu M^e BÉCHARD, avocat des demandeurs, et M. Thourel fils, substitut, pour M. le procureur-général en ses conclusions, la Cour, statuant sur la réclamation des trois électeurs, déclare qu'ils ont été judiciairement retirés de la liste générale, et que le refus fait par le préfet de les y rétablir est dénué de tout fondement, ordonne en conséquence qu'ils y seront rétablis et que des cartes d'électeurs leur seront délivrées.

Et attendu que, quelle que soit l'urgence, la loi n'autorise pas l'exécution de l'arrêt sur minute, la Cour déclare n'y avoir lieu de statuer sur ce chef de la demande.

Une expédition, en forme, de l'arrêt est partie hier au soir, 5 avril, pour Tournon, et les trois électeurs se présenteront au collège pour déposer leurs votes.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 avril.

Demande en nullité de mariage pour cause d'erreur sur l'état civil de la personne, et pour cause de dol. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mars.)

M. Menjaud de Dammartin a donné ses conclusions dans cette affaire. Il n'a vu qu'une collusion coupable dans les allégations, la plupart dénuées de preuve, du sieur Faucher et dans la conduite tout extraordinaire de sa femme, qui, sans se présenter pour se défendre, quand elle pourrait le faire avec succès, semble prendre plaisir à donner des armes contre elle. Il appartient au ministère public, dans ces graves matières, de faire, pour l'intérêt de la société, ce que les parties elles-mêmes devraient faire dans leur intérêt bien entendu.

Et d'abord il résulte du récit même du sieur Faucher que celle qu'il a épousée avait la possession d'état de fille légitime des sieur et dame Migliori; c'en était assez pour qu'il eût le droit de réclamer, en son nom, la succession de sa mère, et c'en est encore assez aujourd'hui pour élever contre le sieur Faucher une fin de non recevoir insurmontable. Si la femme Faucher a la possession d'état d'enfant légitime de la femme Migliori, Faucher, qui l'a épousée comme telle, n'a pas été trompé.

Une seconde fin de non recevoir se tire encore contre le sieur Faucher de l'art. 181 du Code civil. La mort de la dame Migliori remonte, dit-on, à une époque antérieure de plus de 18 mois au commencement de l'instance. Si, pendant 16 ans de mariage, Faucher était demeuré dans l'erreur, il a dû être détrompé à cette époque, et cependant il n'a pas intenté son action dans le délai de 6 mois, prescrit par l'art. 181 sous peine de déchéance. Il a continué depuis lors de cohabiter avec sa femme, et encore aujourd'hui les deux époux habitent le même toit; le sieur Faucher est donc encore non recevable sous ce second rapport.

M. l'avocat du Roi examine ensuite et subsidiairement la question de savoir si l'erreur sur l'état civil de la personne peut être une cause de nullité du mariage. Il parcourt successivement l'ancienne jurisprudence civile et canonique et les discussions du conseil d'état, et il arrive à cette conséquence que l'erreur sur l'état civil ne pourrait être une cause de nullité que dans le cas où on pourrait la reprocher à l'époux contre lequel la nullité du mariage serait demandée, condition qui manque absolument dans l'espèce.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que le sieur Faucher soit débouté de sa demande.

Autre affaire relative à une nullité de mariage.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 février 1827, nous avons rendu compte d'un jugement obtenu par M. le baron de Comminges contradictoirement contre son fils, et par défaut contre M^{lle} Lecchi, qui déclarait nul le mariage contracté par ces deux derniers, en minorité, devant le chapelain de l'ambassade anglaise et sans le consentement de M. le baron de Comminges.

M^{me} de Comminges, demoiselle Lecchi, a formé opposition à ce jugement et demandé, par ses conclusions, que M. de Comminges fils, qui jusque là s'en était rapporté à justice, fût tenu de conclure d'une manière formelle. Un jugement du Tribunal l'a ordonné ainsi, et l'affaire s'est présentée aujourd'hui dans cet état à l'audience; mais un nouvel incident est venu retarder la décision du fond.

M^e Colmet-d'Aage, pour M. de Comminges, a demandé que son client fût mis hors de cause. « Le jugement du 24 février 1827, qui prononce la nullité du mariage, a-t-il dit, est contradictoire; signifié par M. le baron de Comminges à son fils qui n'en a pas appelé, il est passé en force de chose jugée: l'instance est terminée à l'égard de celui-ci. M^{lle} Lecchi pourrait sans doute encore diriger contre lui une action principale; mais elle procède mal par forme de conclusions signifiées, dans une affaire définitivement jugée. »

M^e Barthe, avocat de M^{me} de Comminges, a rappelé les faits du procès: le mariage irrégulier sans doute, mais de bonne foi, de M^{lle} Lecchi, âgée de 17 ans, avec M. de Comminges, âgé de 22 ans; la correspondance affectueuse des jeunes époux; les expressions pleines de tendresse de M. de Comminges pour un jeune enfant issu de cette union; le départ de M. de Comminges fils pour l'Espagne, lorsque son père, voulant faire annuler son mariage, lui refusa tous moyens de vivre à Paris, et il en a conclu que M. de Comminges fils était encore aujourd'hui étranger aux moyens qu'on employait en son nom, et que son père seul parlait par la bouche de l'avocat de son fils.

Sur l'incident de procédure, il a établi que l'opposition de M^{me} de Comminges remettait tout en question à l'égard de toutes les parties.

Au fond, sans prétendre soutenir la validité du mariage, M^e Barthe expose une demande réconventionnelle tendant à obtenir, qu'attendu la bonne foi de l'épouse, le mariage conservé ses effets civils à l'égard de celle-ci, et de son jeune enfant qui pourtant a besoin de

pain et de vêtements, et qui a bien droit, sans doute, d'attendre quelque secours de la riche famille de Comminges.

M^e Barthe conclut, en outre, à ce qu'un tuteur *ad hoc* soit donné au fils, âgé de 4 ans, de M. et M^{me} de Comminges, afin d'intervenir dans le procès.

M. l'avocat du Roi, dans des conclusions pleines de force, adopte entièrement les moyens présentés par M^e Barthe.

Le Tribunal a prononcé son jugement comme il suit:

Attendu que l'opposition de M^{me} de Comminges, demoiselle Lecchi, a eu pour effet de remettre en question, à l'égard de toutes les parties, tout ce qui avait été jugé par le jugement de février 1827:

Attendu que les conclusions par elle prises à l'audience ne sont qu'une demande réconventionnelle à l'action en nullité de son mariage dirigée contre elle:

Ordonne que M. de Comminges sera tenu de conclure formellement;

Ordonne qu'aux diligences de M^{me} de Comminges un tuteur *ad hoc* sera nommé au mineur pour intervenir dans l'instance;

Et remet la cause à quatre semaines.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 10 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

L'expert appelé durant les débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour procéder à une opération de son art, a-t-il pu être dispensé de la formalité du serment, alors que le président a pris soin d'avertir MM. les jurés que son rapport ne serait reçu qu'à titre de simples renseignements? (Rés. aff.)

Cette question, qui, jusqu'à ce jour, n'a donné lieu à aucun pourvoi, bien qu'il n'y ait guères de session de Cour d'assises qui ne pût la faire naître, s'est présentée dans l'espèce suivante:

René Derré a été, par arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, en date du 5 mars dernier, condamné à la peine de mort pour crime de parricide.

Dans le cours des débats, le président de la Cour d'assises avait appelé le sieur Pouplain, pharmacien chimiste, pour examiner la nature de taches qui se trouvaient sur la chemise que portait l'accusé au moment de son arrestation. Le président, en ordonnant cet examen par un homme de l'art, avait averti, à plusieurs reprises, MM. les jurés qu'il ne serait entendu que pour donner de simples renseignements, et il avait eu soin de demander à l'accusé s'il consentait à son audition.

Le sieur Pouplain procéda donc à l'opération qui lui avait été confiée, et en rendit un compte oral à MM. les jurés, sans prêter préalablement serment.

Derré s'est prévalu de cette omission, comme constituant une violation de la loi.

« L'opération dont avait été chargé le sieur Pouplain, a dit M^e Nicod, chargé de soutenir le pourvoi, était une véritable expertise, c'était une vérification ordonnée, aux termes de l'art. 43 du Code d'instruction criminelle, pour connaître les circonstances et la nature du crime; dès lors, elle devait, d'après l'art. 44, être précédée de la prestation de serment.

» Sur quel motif donc le sieur Pouplain a-t-il pu en être dispensé? Est-ce d'après l'art. 269 du même Code? mais il ne s'applique qu'aux individus appelés comme témoins pendant les débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Or, autre chose est un témoin, autre chose est un expert: le premier ne vient rendre compte à la justice que de ce qu'il a vu ou entendu, il ne fait qu'une opération de mémoire, MM. les jurés peuvent donc très bien reconnaître si sa déposition mérite leur confiance; un expert, au contraire, remplit une mission que lui ont fait donner les connaissances spéciales, qu'il possède sur une matière quelconque; les jurés sont obligés de s'en rapporter à ce qu'il dit; on conçoit donc que la loi ait dû soumettre l'expert à une prestation de serment, qu'il n'a point exigée du témoin. Est-ce en vertu de l'art. 268? mais cet article ne confère au président un pouvoir discrétionnaire qu'à la charge d'accomplir les formalités prescrites par la loi; il peut sans doute commettre des experts, mais non les dispenser du serment. Peu importe que le rapport du sieur Pouplain ait été oral, puisqu'il a eu la même influence sur l'esprit de MM. les jurés, qu'un rapport écrit, et qu'il a pu déterminer également leur conviction. L'arrêt attaqué doit donc être cassé. »

M. l'avocat général Laplagne-Barris n'a point partagé ce système. Il a pensé que le président avait usé de son droit en n'astreignant point l'expert à la formalité du serment; que l'on ne pouvait d'ailleurs argumenter du mot *témoin*, qui se trouvait dans l'art. 269, puisque le Code d'instruction criminelle, ne se servait jamais d'une autre expression pour désigner les individus qui viennent faire une déposition orale, quelle qu'elle soit.

La Cour, au rapport de M. Bernard, a rendu un arrêt dont voici le texte:

Considérant que les art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle sont corrélatifs l'un à l'autre et ne font qu'un seul et tout;

Attendu que le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'a chargé le sieur Pouplain, pharmacien, d'examiner les causes et la nature des taches existant sur la chemise de l'accusé et d'en rendre compte oralement que par voie de simple renseignement;

Que dès lors le sieur Pouplain a dû rendre ce compte sans prestation de serment;

Qu'ainsi le président n'a pas violé l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, et s'est conformé aux art. 268 et 269 du dit Code;

Rejette le pourvoi.

— Dans cette même audience la Cour a cassé plusieurs arrêts, dans l'intérêt de la loi. Le premier, de la Cour d'assises du Morbihan, qui avait condamné Madeleine Groseille à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour

crime d'infanticide, sans déclarer qu'il existait des circonstances atténuantes, conditions qu'exige impérieusement l'art. 4 de la loi du 25 juin 1824 pour autoriser la modération de la peine. Le second, de la Cour d'assises de la Gironde, qui avait condamné François Parsellier aux travaux forcés à temps pour faux en écritures de commerce, faute par le jury de déclarer que les signatures contrefaites étaient des signatures de commerçans, et encore parce que le président n'avait point donné au jury l'avertissement prescrit par le 2^e alinéa de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle. Le troisième, de la Cour d'assises du Morbihan, qui avait condamné un nommé Ervigand aux travaux forcés à temps; arrêt cassé par le motif que la déclaration du jury n'avait été signée que par le jury et par le président des assises, et non pas par le greffier, ainsi que le veut l'art. 349 du même Code; et attendu la faute grave commise par ce dernier, la Cour l'a condamné aux frais de la nouvelle procédure qui sera instruite.

Enfin, dans cette même audience, la Cour a rejeté les pourvois, 1^o de Julie Delaisse, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour vol avec violence sur un chemin public, étant en état de récidive; 2^o de Philibert Bouremy, condamné, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, à la peine de mort, pour crime d'émission de fausse monnaie; 3^o de Joseph et Jean Cantegril, condamnés à la même peine, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime de parricide; 4^o de Jean Bernard Grangier, condamné, par celle de l'Ardeche, aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre volontaire; 5^o de Joseph Boulay, condamné, par celle de l'Aube, à la même peine, pour vol qualifié étant en état de récidive; 6^o de Jean Robineau, condamné, pour le même crime, à la même peine, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or; 7^o de Marie-Anne Faure, condamnée aussi à la même peine par la Cour d'assises de l'Ardeche, pour crime d'infanticide.

Audience du 11 avril.

La commission spéciale compétente pour connaître d'une contravention aux lois qui défendent la traite des nègres, l'est-elle également pour statuer sur une contravention à l'ordonnance de la marine de 1681, lorsque ces deux contraventions se présentent dans le même procès? (Rés. aff.)

Lorsqu'un armateur de navire et son capitaine sont prévenus tous deux d'une contravention, suffit-il de signifier la requête d'appel au dernier? (Rés. aff.)

A-t-il été permis à une commission spéciale, sous l'empire de la loi du 15 avril 1818, de prononcer contre l'armateur d'un navire, convaincu d'avoir fait la traite, une amende égale à la valeur de ce navire, sur le prétexte qu'il n'a pu être saisi? (Rés. nég.)

Un arrêt de la commission spéciale de la Martinique, en date du 26 mai 1826, a déclaré le sieur Delluc, armateur du navire *les Deux Amis*, atteint et convaincu d'avoir fait la traite des noirs; et sur le motif que Delluc, pour se soustraire à la confiscation de son bâtiment, l'avait submergé, l'arrêt l'a condamné à une amende de 48,000 fr. égale à sa valeur présumée, a autorisé le ministère public à prendre provisoirement inscription sur ses biens, et, de plus, comme Delluc avait confié le commandement de son navire au sieur Albrond, non reçu capitaine, la commission spéciale de la Martinique les a condamnés solidairement tous deux à une amende de 600 fr.

Delluc a déféré cet arrêt à la Cour de cassation. Deux moyens principaux, dont le second se divisait en plusieurs branches, fondaient son pourvoi.

Le premier était tiré de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 15 avril 1818. « Cet article, a dit M^e Lassis, avocat du demandeur en cassation, autorisait bien la commission spéciale de la Martinique à prononcer la confiscation du navire, mais non pas une amende égale à sa valeur; et ce qui le prouve, c'est qu'il a fallu une loi tout exprès, celle du 25 avril 1827 pour donner ce droit aux Tribunaux. Jusque-là donc ils ne l'avaient pas; et, en se l'arrogant, la commission spéciale a commis un véritable empiètement sur l'autorité législative. »

Le second moyen était tiré de la violation de l'art. 2, tit. 1^{er} liv. 2, de l'ordonnance royale de la marine de 1681, en ce que l'arrêt avait condamné solidairement Delluc et Albrond à une amende de 600 fr., au lieu de 300 fr., la seule dont ils fussent passibles, Delluc pour avoir confié le commandement de son navire à un individu non reçu capitaine, Albrond pour l'avoir accepté.

Sur ce moyen, M^e Lassis observait que Delluc avait été condamné sans s'être défendu et sans avoir pu même se défendre; que c'était contre le capitaine seul que des poursuites avaient été dirigées, et que c'était à lui seul aussi qu'avait été signifiée la requête d'appel, où le ministère public articulait la contravention qui, plus tard, avait motivé la condamnation solidaire.

M^e Lassis prétendait, en outre, que la commission spéciale de la Martinique, instituée pour juger les infractions à la loi du 15 avril 1818 sur la traite des noirs, n'avait pu, sans méconnaître son institution, et sans excéder les bornes de sa compétence, connaître d'une contravention à l'ordonnance de la marine.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. Avoigne de Chantereine, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil :

Attendu, en ce qui concerne l'excès de pouvoir reproché à la commission spéciale de la Martinique, qu'il y avait connexité entre les diverses contraventions faisant l'objet de la poursuite dont elle était saisie par appel, et que dès lors elle était compétente pour statuer sur toutes ces contraventions;

En ce qui touche l'allégation du sieur Delluc, armateur, qu'il aurait été condamné sans pouvoir se défendre;

Attendu que le capitaine représente l'armateur et que celui-ci a été entendu dans ses moyens de défense;

Rejette le pourvoi sous ces deux rapports;

Mais attendu, sur le second moyen, que la seule amende qui pût être légalement prononcée était celle fixée par l'art. 2, tit. 1^{er}, liv. 2, de l'ordonnance de 1681, et qu'en étendant cette amende l'arrêt attaqué a violé le dit article;

Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 1^{er} de la loi du 15 avril 1818 n'autorise que la confiscation du navire lui-même, et nullement la substitution à cette peine d'une amende représentant la valeur de ce navire lorsqu'il n'a pas été saisi;

Casse et annule l'arrêt de la Cour spéciale de la Martinique, renvoie la cause devant telle Cour royale ou commission spéciale qui sera ultérieurement déterminée dans la chambre du conseil.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Pour qu'un imprimeur soit complice de diffamation, suffit-il qu'il ait sciemment imprimé un ouvrage diffamatoire? (Rés. nég.)

Ne faut-il pas qu'il ait sciemment coopéré à la diffamation, aux termes de l'art. 24 de la loi de 1819, et de l'art. 60 du Code pénal? (Rés. aff.)

Le sieur Devérité, imprimeur à Abbeville, était chargé de l'impression du journal *le Franc-Paleur*, qui paraît à Boulogne-sur-Mer. Le sieur de Chanlaire, qui rédige parfois des articles dans ce journal, ayant été l'objet d'injures grossières, rapportées dans une lettre signée Verjus, fit insérer dans le *Franc-Parleur*, une réponse dans laquelle se trouvait cette phrase : « Les expressions dont se sert le jeune Verjus, sont souvent grossières et malhonnêtes; en les employant, il ne fait tort qu'à lui-même, car il donnerait à penser que celui qui a travaillé à son éducation première, était pour le moins un échappé des galères. »

Deux mois après l'insertion de cet article, le sieur Devérité reçut du sieur de Chanlaire un manuscrit sur les élections. Cet ouvrage ne lui paraissant contenir rien de répréhensible, il l'imprima après avoir rempli les formalités imposées par la loi du 21 octobre 1814. L'œuvre de M. Chanlaire, qui n'était qu'une réponse à une libelle anonyme, provoqua la phrase rapportée plus haut. Le sieur Verjus père s'en déclara l'auteur, sans cependant reconnaître que son fils fut l'auteur de l'écrit anonyme et sans nom d'imprimeur. Il porta plainte contre le sieur de Chanlaire; le ministère public près le Tribunal de Boulogne, crut devoir mettre en cause le sieur Devérité, imprimeur de l'écrit.

Celui-ci parut sous la prévention de complicité de diffamation; mais, à l'audience, M. le substitut du Procureur du Roi, ne soutint pas la prévention contre le sieur Devérité. Il déclara même, à son égard, s'en rapporter à la justice du Tribunal, qui, plus sévère que le ministère public, condamna le sieur de Chanlaire à 100 francs d'amende, à 500 francs de dommages et intérêts, et Devérité à 25 francs d'amende, comme complice de la diffamation, tout en reconnaissant qu'il s'était conformé aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814.

Le 7 avril, la première chambre de la Cour royale s'étant adjoint la chambre des appels de police correctionnelle, a eu à statuer sur l'appel interjeté par le sieur Devérité seulement. M^e Roty, chargé de la défense, après avoir retracé les faits, a invoqué l'art. 24 de la loi de 1819. Il a soutenu que le mot *sciemment* ne pouvait pas être pris judiciairement; que, pour en apprécier sa valeur, il fallait en chercher la signification dans l'art. 60 du Code pénal, auquel l'art. 24 précité renvoyait.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Dhaubersart, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, pour être complice de diffamation, il ne suffit pas qu'un imprimeur, qui a rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi de 1814, ait sciemment imprimé un ouvrage déclaré diffamatoire; mais qu'il faut qu'il ait sciemment coopéré à la diffamation, aux termes de l'art. 24 de la loi de 1819 et de l'art. 60 du Code pénal, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, décharge le sieur Devérité des condamnations prononcées contre lui.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. De la Motte, ancien principal clerc de M. Aubry, avoué à Rambouillet, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Rambouillet, en remplacement de M^e Malgras, et il a prêté serment en cette qualité.

— L'exécution de Joseph Duboug, dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation le 6 du mois de mars, a eu lieu le 1^{er} avril, à Aix. Dès la pointe du jour, une grande partie de la population des communes voisines, attirée par le sanglant spectacle qui se préparait, s'était portée aux casernes, et dans quelques heures remplissait l'esplanade, le cours Sainte-Anne, et les rues par où le funèbre cortège a passé pour se rendre au lieu du supplice. On peut évaluer à quinze mille le nombre des spectateurs. Le condamné a marché à la mort avec résignation. Arrivé sur la place où était dressé l'instrument fatal, il s'est mis à genoux, et, après une fervente prière, il a prononcé, à plusieurs reprises, ces paroles : *Eri pa soulet* (je n'étais pas seul.)

PARIS, 11 AVRIL.

— On sait que, d'après l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, les Cours royales peuvent, dans toutes les affaires, ordonner d'office des poursuites, informer ou faire informer. C'est en vertu de cet article qu'ont été évoquées l'affaire de Contraffatto et celle relative aux troubles des 19 et 20 novembre. S'il faut en croire les bruits du Palais, c'est aussi en vertu de cet article que plusieurs journaux seraient menacés d'un procès en tendance. Ces bruits varient à chaque instant; nous les rapportons sans les garantir.

On a dit d'abord, il y a quelques jours, que M. le baron Romain de Sèze, président de la 3^e chambre, avait, le premier, demandé la réunion de toutes les chambres de la Cour, dans le but d'ordonner

des poursuites contre plusieurs journaux, comme tendans à troubler la paix publique. On disait hier que cette proposition avait été énergiquement combattue par un jeune magistrat, qui porte un nom historique et vénéré, et qu'elle avait été retirée par son auteur. Aujourd'hui on assurait, au contraire, que sur la demande de la deuxième et de la troisième chambres, toutes les chambres de la Cour étaient convoquées pour lundi prochain, afin de délibérer sur l'évocation.

Il est une grave question qui, avant tout, se présenterait sans doute à l'examen de la Cour, celle de savoir si le délit de tendance, prévu par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822, se trouve compris dans les affaires dont entend parler l'art. 235 du Code d'instruction criminelle; si, dans le cas de l'affirmative, la Cour royale ne serait pas tout à-la-fois, d'abord chambre d'accusation, ensuite chambre de jugement; et si cette double attribution est légalement possible. Nous nous proposons de traiter cette question avec toute l'attention qu'elle mérite, en supposant du moins que les bruits invraisemblables dont il s'agit viennent à se confirmer.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui, à huis-clos, pour la réception de M. Bayeux, appelé aux fonctions d'avocat-général, et de M. Miller, nommé substitut de M. le procureur-général.

La première chambre a tenu ensuite son audience publique, sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. Jacquinet Pampelune, procureur-général, a requis la lecture de l'ordonnance royale, en date du 6 avril, portant que M. Morand de Jouffrey, nommé, par une précédente ordonnance, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, continuera de remplir les fonctions de procureur-général près la Cour royale de Douai, et que M. Billot, actuellement procureur-général en Corse, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine.

M. Jean-François-Cyr Billot, qui était présent à la séance en robe rouge, a prêté serment. Il sera installé mardi prochain, dans une assemblée générale et publique des chambres du Tribunal de première instance.

La Cour a également reçu le serment de M. Vialard, nommé procureur du Roi près le Tribunal d'Épernay; de M. Leulier, nommé procureur du Roi à Reims; de M. Legruel, appelé aux fonctions de substitut près le même Tribunal; de M. Dufour de Rochefort, nommé substitut du procureur du Roi à Châteaudun; de M. Amédée Marthe, substitut du procureur du Roi à Mantes; et de MM. Dorchy, Fiéguet, Turba, et Lagrénée, nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour royale.

— M. de Cormenin vient de faire réimprimer une brochure qu'il avait publiée en 1819, et qu'on dirait composée pour les circonstances actuelles. Elle est intitulée: *De la responsabilité des agens du gouvernement et des garanties des citoyens contre les décisions des ministres et du conseil d'état* (1). En la lisant sur la première édition, qui était depuis long-temps épuisée, nous n'avions pu nous empêcher d'accorder un haut tribut d'estime au fonctionnaire amovible assez indépendant pour tracer des limites à l'autorité, dans le temps même où elle ne tendait qu'à asservir les consciences, et punissait par de brutales destitutions tout administrateur qui ne pensait pas comme elle et par elle.

Cet acte de courage et de fermeté sera sans doute apprécié par les hommes amis de leur pays et désireux de le voir dignement représenté. Les journaux politiques nous apprennent que M. de Cormenin est porté comme candidat aux prochaines élections d'Orléans. En mentionnant ses titres à cette distinction si honorable, ils ont oublié celui que nous venons de rappeler, et qui certes n'a point été créé pour la circonstance. Tout récemment encore, M. de Cormenin vient de prouver qu'il n'a point répudié les principes qui l'animaient en 1819, par le beau rapport qu'il a fait à la commission des conflits, et dont nous avons donné quelques fragmens dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 mars dernier.

— Nos lecteurs n'ont point oublié sans doute Hyppolite Lacaze, ce simple soldat du 52^e régiment de ligne, qui, lassé de l'état militaire, où son génie se trouvait à l'étroit, avait voulu courir la carrière plus aventureuse de l'intrigue. Par ses belles manières, son langage séduisant, et l'annonce pompeuse de ses relations avec une foule de grands personnages, il avait déjà fait beaucoup de dupes parmi les montagnards des Pyrénées, lorsqu'une condamnation à cinq ans de réclusion, et à la la flétrissure, est venue l'arracher aux illusions brillantes dont il s'était bercé un instant. Aujourd'hui la Cour de cassation avait à prononcer sur son pourvoi qui a été rejeté, attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine aux faits déclarés constans; mais le ministère public, s'étant pourvu de son côté, l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées a été cassé dans l'intérêt de la loi, attendu qu'il n'avait point fait l'application de l'amende de la loi, l'art. 164 du Code pénal soumet tous ceux déclarés coupables d'avoir fait usage de pièces fausses; or, c'était le crime qui avait motivé la condamnation de Lacaze.

— Depuis quelque temps le propriétaire du fameux café *Tortoni* avait remarqué que ses couverts d'argent disparaissaient. La police est parvenue à arrêter un individu qui a déclaré son crime, et, par suite de ses aveux, perquisition a été faite chez M. Crescent, orfèvre,

cour de la Sainte-Chapelle, où une partie de l'argenterie a été retrouvée.

— Un jeune napolitain, récemment arrivé à Paris avec du talent et de l'argent, négligea l'un et dissipa l'autre. Ne trouvant pas dans ses pinceaux d'assez promptes ressources, il eut recours à un moyen qui n'était rien moins que coupable. Raphael Vital, (c'est le nom du jeune homme) s'était d'abord présenté chez un sieur Damonville, marchand de nouveautés, et y avait fait une commande de 650 fr. Il donna une fausse adresse; mais le marchand s'étant transporté au domicile indiqué, et n'y ayant trouvé personne du nom de l'acheteur, remporta sa marchandise. Que fait alors Vital? il va chez M^{me} Dubas, marchande lingère, rue de la Paix, et choisit des toiles de Hollande, pour la somme de 600 francs. Il signe un faux nom, se fait apporter les objets à l'hôtel du Helder; et, pour éviter le paiement, il prétend avoir une commande de batistes à faire chez M^{me} Dubas; il ajoute qu'il va suivre les demoiselles; mais, prenant un tout autre chemin, il se rend chez le sieur Duquesnel, revendeur demeurant au faubourg Saint-Germain, et qui ne se fait aucun scrupule d'acheter pour 200 francs ce qui en a coûté 600. Une plainte a été portée, et l'artiste napolitain a comparu devant la 6^e chambre correctionnelle. Les dépositions de la dame Dubas et de ses deux jolies demoiselles de boutique, MM^{les} Eléonore et Colon, étaient si positives, que le défenseur s'est borné à recommander le prévenu à l'indulgence du Tribunal, qui l'a condamné à quinze mois de prison, et a ordonné que les effets seraient remis aux personnes volées.

Aussitôt le sieur Duquesnel s'approche pour remercier le Tribunal.

M. le président: Le Tribunal a ordonné que les effets seraient remis au véritable propriétaire. Ce ne peut être à celui qui a payé les deux tiers moins que la valeur; ainsi, ce n'est point à vous qu'ils seront remis.

Le sieur Duquesnel se retire honteux et confus.

— M. le préfet de l'Isère avait rayé ou refusé d'inscrire plusieurs électeurs de ce département, sous le prétexte que les pièces justificatives de leur capacité électorale n'avaient pas été accompagnées d'une demande, ou avaient été présentées par des tiers qui n'étaient pas munis, à cet effet, d'une procuration. Nous avons signalé le zèle louable avec lequel ces estimables citoyens ont poursuivi la réparation de ce grief. La Cour royale de Grenoble avait été d'abord saisie de leur réclamation; mais l'action de la justice fut entravée par un conflit, qui a été maintenu par le Conseil d'état. Les électeurs se sont alors empressés de déférer les arrêtés de M. le préfet de l'Isère à l'autorité administrative, et leur recours présenté par M^e Odilon-Barrot a été bientôt suivi d'une ordonnance royale, en vertu de laquelle ils devront être inscrits sur les listes électorales de leur département pour prendre part aux réélections qui vont avoir lieu à Tullins.

Cette ordonnance n'est relative qu'aux neuf électeurs de l'arrondissement de Tullins. Quant à ceux qui ont leur domicile à Grenoble, le Conseil d'état a remis à statuer sur leurs recours, attendu qu'il n'y avait pas urgence.

— Il vient de paraître un mémoire, rédigé en langue française et en langue anglaise, en faveur de deux cent trente-deux habitans de la ville de Verdun-sur-Meuse, créanciers des prisonniers anglais d'une somme de 3 millions 500,000 fr., pour diverses fournitures qu'ils leur ont faites pendant quatre ans de séjour dans leur ville.

Ce mémoire, rédigé par MM^{es} Routhier et Chauveau-Lagarde, présente un tableau exact de toutes les circonstances qui appuient la légitimité de cette créance; on y trouve les vrais principes du droit public et du droit des gens.

M^e Routhier, qui s'était rendu à Londres pour y puiser, d'une manière plus directe, des connaissances sur le mode d'administration publique de ce pays, s'est en même temps occupé, tout particulièrement, de faire valoir, auprès du ministère anglais, les sacrifices nombreux et les titres de ses cliens. Cet avocat a été très bien accueilli des membres du barreau de Londres; ses collègues se sont empressés de lui ouvrir leurs bibliothèques et de lui fournir les documens les plus précieux sur la jurisprudence et sur l'administration anglaise.

— L'art. 386 du Code civil, qui prive de l'usufruit légal l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, s'applique-t-il à l'émigré contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'émigration?

Cette question vient d'être, dans l'audience du 8 avril, préjugée négativement par un arrêt d'admission de la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, à l'occasion d'un pourvoi dirigé par M. de Clévenière contre un arrêt de la Cour royale de Caen, du 6 juin. Nous nous empressons de faire connaître cette décision, dont l'importance est facile à sentir. L'art. 386 du Code civil est formel: « Cette jouissance, dit-il, n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé. » La section civile devra décider la question, plus générale, de savoir si les juges peuvent suppléer une distinction lorsque le texte de la loi, précis et formel, n'en semble point établir, et surtout si un arrêt peut être cassé pour n'avoir point créé cette distinction. Nous rendrons compte alors des débats et du résultat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 11 avril.

Fournel (Joseph), négociant, rue de Bondy, n^o 16.

(1) A Orléans, chez Danicourt-Huet; à Paris, chez Baudouin frères, rue de Vaugirard; Charles-Béchet, quai des Augustins; et Ponthieu, Palais Royal.